NEWSLETTER

IT

Avril 2025

SOMMAIRE

ACTUALITÉ

- Dans quelles conditions un contrat devient-il caduc ? **p.2**
- Diffamation et anonymat sur YouTube : la Cour de cassation maintient l'obligation de retrait même hors la présence de l'auteur à la procédure. **p.4**
- Le refus de laisser un éditeur s'interfacer avec une solution incontournable constitue une pratique anticoncurrentielle. **p.6**
- L'évaluation du préjudice lié à la mobilisation des salariés. **p.10**
- Distribution : validité d'une clause de renonciation à recours en l'absence de revenus. **p.12**
- Le non-respect du périmètre de distribution des licences d'utilisation d'un logiciel est constitutif d'un acte de contrefaçon. **p.14**
- Pas d'exonération du prestataire, même en cas de PV de réception sans réserve. **p.16**

ACTUALITÉ

DANS QUELLES CONDITIONS UN CONTRAT DEVIENT-IL CADUC ?

Au sein de cet arrêt récent très didactique sur les grands principes des conditions de nullité des contrats et du principe de caducité, une société de plateforme d'appel et d'assistance téléphonique dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'eau s'est vue condamnée en première instance à payer un fournisseur de lignes téléphoniques en dépit du fait qu'elle n'avait pas consommé une minute des lignes téléphoniques. La Cour d'appel de Versailles va la juger autrement.

Ne parvenant pas à démontrer le dol et l'erreur en appel pour faire annuler le contrat de vente de lignes téléphoniques, elle obtient néanmoins la caducité du contrat sur le fondement de l'article 1186 du Code civil.

Lorsque le dol et l'erreur ne sont pas retenus comme causes de nullité

Dans cette affaire, une société qui propose une plateforme d'appel, avait commandé, à la fois un logiciel adapté en matière de démarchage dénommé « PhonePlus CRM » et des lignes téléphoniques auprès d'un autre fournisseur. Or, insatisfaite de la solution logicielle, la société de plateforme d'appel décida d'arrêter ce projet lors de la phase de test et, par conséquence, de ne pas consommer les lignes téléphoniques pourtant activées. Elle envoya un courrier de résiliation au fournisseur des lignes téléphoniques au motif que la période de test du logiciel CRM ne fut pas convaincante ; ce premier contrat étant également résilié par courrier.

La société de téléphonie, arguant que les lignes téléphoniques avaient été activées en demanda le paiement, d'abord par courrier puis, devant le tribunal de première instance qui lui donna raison.

La société de plateforme d'appel interjeta alors appel en vue de faire annuler le contrat sur le

La cour d'appel de Versailles est venue rappeler certains grands principes du droit des obligations lorsque l'on tente de faire annuler un contrat :

1. Lorsque l'on invoque le dol en tant que cause de nullité sur le fondement de l'article 1137 du code civil et que l'on prétend que l'autre partie a intentionnellement dissimulé des informations déterminantes de votre consentement, il est primordial de prouver précisément les agissements dolosifs de l'autre partie. « *Le dol ne se présume pas et doit être prouvé*. » En l'espèce, la société de téléphonique avait bien expliqué par courrier qu'« *effectivement, dans le cas où nous n'activons pas la ligne (licence) celle-ci n'est pas facturée* », ce dont il se déduit, a contrario, que les lignes activées sont facturées. Aucun dol ne fut démontré et ce moyen fut rejeté par la cour ;
2. Quant à l'erreur, l'appelante prétend que la rétention d'information de la société de téléphonie au sujet des conditions d'utilisation des lignes téléphoniques et de leurs conditions de facturation l'a, *a minima*, induite en erreur sur un motif soi-disant déterminant de son consentement. Elle tenta de faire annuler la vente sur un simple motif (la valeur du service), motif extérieur aux qualités essentielles de la prestation. La cour d'appel de Versailles, encore une fois, rejeta ce moyen en rappelant : « *Selon l'article 1135 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, l'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement*. » Les moyens sur la nullité du contrat pour vices du consentement furent donc logiquement rejetés.

La caducité du fait d'une forte inter dépendance entre deux contrats

La société cliente invoqua également la caducité du contrat de vente de lignes téléphoniques, sur le fondement de l'article **1186** du Code civil (« *Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.* ») et elle fut cette fois entendue par la Cour d'appel. Cette dernière reconnait que les deux contrats, celui de la solution CRM et celui des lignes téléphoniques (Couplage téléphonie-informatique (CTI)) correspondaient à ***une seule et même opération économique***. La société qui avait vendu la solution CRM avait mis en relation le client avec son partenaire CTI, ce dernier étant mentionné au sein du bon de commande de la première société. La société cliente était donc fondée à se prévaloir de l'interdépendance des contrats en cause et eut raison de soutenir que la résiliation du contrat conclu avec la société ayant vendu la solution CRM entraîne la caducité de celui conclu avec la société de téléphonie.

La Cour prononça alors la caducité du contrat de la société de téléphonie et débouta cette dernière de sa demande de paiement des factures.

La caducité d'un contrat au sein d'une seule et même opération économique

Quant à la caducité d'un contrat, ce fondement peut être retenu dans le cadre d'une inter dépendance forte entre deux contrats, objet d'un même projet et d'une même opération économique, en particulier du fait de la résiliation du premier contrat. Les juges, garants du respect des engagements pris au sein des contrats, n'acceptent de faire annuler les accords conclus, qu'à des conditions limitées et encadrées.

Source : Arrêt de la Cour d'appel de Versailles, Chambre commerciale 3-1, du 12 mars 2025 (n° 23/01083)

DIFFAMATION ET ANONYMAT SUR YOUTUBE : LA COUR DE CASSATION MAINTIENT L'OBLIGATION DE RETRAIT MEME HORS LA PRESENCE DE L'AUTEUR A LA PROCEDURE

La Cour de cassation invalide le raisonnement de la Cour d'appel de Paris qui avait refusé d'ordonner le retrait de vidéos diffamatoires et injurieuses publiées sur YouTube, faute de tout débat contradictoire possible avec leur auteur, demeuré non identifiable. Pour la Haute juridiction, les juges du fond auraient dû rechercher si la suppression des contenus n'était pas proportionnée à l'atteinte subie (Cass. 26 février 2025, n° 23-16.762).

L'impossibilité d'identifier les auteurs des vidéos litigieuses

Des vidéos avaient été publiées sur une chaîne YouTube, dans lesquelles plusieurs personnalités locales étaient directement mises en cause pour des faits de corruption.

Considérant que ces vidéos contenaient des propos diffamatoires ou injurieux, les personnes visées avaient assigné Google Ireland Limited selon la procédure accélérée au fond prévue par l'article 6-I.8 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN »), afin d'obtenir le retrait des vidéos et la communication des données d'identification du compte.

Le Tribunal judiciaire, comme la Cour d'appel de Paris, ont fait droit à la demande de communication de ces données mais ont rejeté la demande de suppression des vidéos. Les données recueillies n'ont pas permis d'identifier les auteurs des vidéos : les informations transmises à la plateforme lors de la création du compte étaient fictives, et les connexions intervenues via un VPN.

La seule allégation du caractère diffamatoire des propos ne justifie pas leur retrait

Tout d'abord, la Cour d'appel de Paris, approuvée sur ce point par la Cour de cassation, avait refusé d'ordonner la suppression des vidéos au seul motif de leur caractère diffamatoire prétendu, l'infraction pouvant être écartée dans certaines hypothèses qui découlent des justifications rapportées par leur auteur.

En effet, la Cour d'appel soulignait que l'action en diffamation suppose un débat contradictoire au cours duquel celui-ci peut faire valoir la preuve de leur vérité ou l'excuse de bonne foi. La Cour d'appel estimait qu'en l'absence de débat contradictoire possible avec l'auteur non identifié des propos, il n'était pas possible de retenir le caractère « manifestement illicite » des contenus et donc d'ordonner leur retrait.

Ce raisonnement rappelle un point essentiel : l'atteinte à la réputation ne suffit pas, à elle seule, à justifier le retrait d'un contenu.

Le juge ne peut donc, sur ce fondement seul, ordonner des mesures qui portent atteinte à la liberté d'expression, tels que le retrait d'un contenu ou le blocage d'une page.

Que faire si l'auteur des propos est impossible à identifier ?

La Cour de cassation considère toutefois que pour se prononcer, le juge doit prendre en considération l'impossibilité d'identifier leurs auteurs, et corrélativement de tout débat contradictoire.

Dans cette affaire en effet, les demandeurs avaient démontré que les informations fournies par Google n'avaient pas permis d'identifier les auteurs des propos. En outre, à la suite de leur plainte avec constitution de partie civile, un réquisitoire aux fins de non-lieu leur avait été notifié au motif que le ou les auteurs demeuraient inconnus.

La Cour de cassation casse alors l'arrêt d'appel et considère que les juges du fond auraient dû rechercher si, en raison de l'anonymat délibéré des auteurs, la suppression des propos n'était pas une mesure proportionnée au préjudice subi, en l'absence de débat contradictoire possible avec eux.

L'impossibilité d'un débat contradictoire n'empêche plus désormais la suppression de contenus diffamatoires ou injurieux, lorsque cette impossibilité est imputable à l'auteur et empêche toute défense effective de la victime.

Source : Cass. 26 février 2025, n° 23-16.762

LE REFUS DE LAISSER UN EDITEUR S'INTERFACER AVEC UNE SOLUTION INCONTOURNABLE CONSTITUE UNE PRATIQUE ANTICONCURRENTIELLE

La CJUE est venue rappeler qu'en informatique, le refus d'un opérateur essentiel en situation de domination sur un marché (ici Google, via son système Android Auto), d'assurer l'interopérabilité entre son outil et une application tierce peut être considéré abusif en raison des effets anticoncurrentiels induits. La CJUE en profite pour préciser certains cas de figure permettant de justifier d'un tel refus.

En l'espèce, le litige concernait la plateforme « Android Auto » qui permet aux utilisateurs de smartphones sous Android d'accéder aux applications de leurs mobiles directement sur l'écran intégré de certains véhicules.

La société Enel X avait demandé à Google de rendre son application de recharge en bornes électriques compatible avec Android Auto.

Google a refusé ce qui a conduit Enel X a saisir l'autorité de la concurrence Italienne.

Google est condamnée en 2021 pour abus de position dominante et se voit infliger une amande de plus de 100 millions d'euros.

Dans le cadre d'un recours exercé devant le Conseil d'Etat italien, celui-ci a décidé d'interroger la CJUE sur la notion d'abus de position dominante, dans le contexte précité.

Sur le caractère abusif du refus

La première question posée à la CJUE était la suivante :

- *« Aux fins de l'article 102 TFUE, l'exigence du caractère indispensable du produit faisant l'objet d'un refus de fourniture doit-elle être interprétée en ce sens que l'accès doit être indispensable à l'exercice d'une activité particulière sur un marché voisin, ou suffit-il que l'accès soit indispensable à une utilisation plus commode des produits ou services offerts par l'entreprise qui demande l'accès, en particulier lorsque le produit faisant l'objet du refus a essentiellement pour fonction de rendre plus facile et plus commode l'utilisation de produits ou de services déjà existants ? »*

Au vis de l'article 102 du TFUE, la Cour rappelle d'abord que doit être sanctionné le comportement d'une entreprise en position dominante qui entrave, par des moyens autres que la concurrence par les mérites, le maintien ou le développement de la concurrence sur un marché aval où la concurrence est déjà affaiblie.

Pour ce faire, elle se réfère à la jurisprudence de l'arrêt Bronner (CJUE « Bronner » 26 novembre 1998, affaire C-7/97) qui rappelle que le refus d'accès à une infrastructure développée et détenue par une entreprise dominante pour ses propres activités peut constituer un abus de position dominante si ce refus élimine toute concurrence sur le marché en cause, ne peut être objectivement justifié, et si l'infrastructure est indispensable à l'activité du demandeur d'accès, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun substitut réel ou potentiel.

Pour la Cour, les conditions d'espèce de l'affaire Bronner justifiaient ce traitement.

En effet, obliger une entreprise dominante à contracter avec un concurrent pour lui permettre l'accès à cette infrastructure peut porter atteinte à sa liberté de contracter et à son droit de propriété (et un accès trop ouvert à ladite infrastructure risquerait de décourager les acteurs à créer de telles infrastructures (et porterait, in fine, atteinte aux consommateurs qui ne pourraient pas en bénéficier).

Mais lorsque l'infrastructure est conçue pour être notamment utilisée par des entreprises tierces (potentiellement sur un marché aval), l'exigence d'indispensabilité ne s'applique pas car il n'est, dans ce cas, pas nécessaire de préserver la liberté de contracter et le droit de propriété du dominant (ou de l'inciter à investir). Ainsi, dans ce cas de figure, contraindre l'entreprise dominante à accorder un accès à son infrastructure pour qu'elle soit exploitée par des tiers non concurrents n'a pas véritablement d'impact sur l'activité du dominant.

En l'espèce, la CJUE estime ainsi :

- « *le refus, par une entreprise en position dominante ayant développé une plateforme numérique, d'assurer, à la demande d'une entreprise tierce, l'interopérabilité de cette plateforme avec une application développée par cette entreprise tierce est susceptible de constituer un abus de position dominante, alors même que ladite plateforme n'est pas indispensable pour l'exploitation commerciale de ladite application sur un marché en aval, mais est de nature à rendre la même application plus attractive pour les consommateurs, lorsque la même plateforme n'a pas été développée par l'entreprise en position dominante pour les seuls besoins de son activité propre* ».

Sur l'existence ou non d'un effet concret d'éviction sur le marché

La seconde question posée à la CJUE était :

- « *Dans le cadre d'un comportement qualifié de refus de fourniture, peut-on considérer qu'il y a un comportement abusif, au sens de l'article 102 TFUE, dans un contexte où, en dépit de l'absence d'accès au produit demandé, i) l'entreprise qui demande l'accès était déjà active sur le marché et a continué à se développer sur ce marché pendant toute la période de l'abus allégué et ii) d'autres opérateurs concurrents de l'entreprise demandant l'accès au produit ont continué à opérer sur le marché ?* ».

En réponse, la Cour rappelle que :

- « *la qualification d'un comportement d'une entreprise en position dominante d'abusif ne requiert pas de démontrer, dans le cas d'un comportement d'une telle entreprise visant à évincer ses concurrents du marché concerné, que son résultat a été atteint et, par suite, la démonstration d'un effet d'éviction concret sur le marché* »

Elle laisse le soin à la juridiction de renvoi le soin d'apprécier si, en l'espèce, le comportement abusif aurait pu, de façon théorique, produire de tels effets.

Sur les justifications objectives d'un refus d'interopérabilité

Les troisièmes et quatrièmes questions posées à la CJUE étaient synthétisées comme suit par cette dernière :

- « *la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un comportement consistant, pour une entreprise en position dominante, à refuser de permettre l'interopérabilité d'une application développée par une entreprise tierce avec une plateforme numérique dont l'entreprise en position dominante est titulaire est susceptible d'être qualifié d'abus, au sens de cette disposition, cette dernière entreprise peut utilement invoquer en tant que justification objective de son refus l'inexistence d'un modèle permettant d'assurer cette interopérabilité à la date à laquelle l'entreprise tierce a demandé un tel accès, ou si l'entreprise en position dominante peut être tenue de développer ce modèle* »

Elle arrive tout d'abord à la conclusion qu'un tel refus peut être justifié si l'interopérabilité compromet l'intégrité de la plateforme numérique ou sa sécurité (ou si des motifs techniques empêchent une telle interopérabilité). Mais elle prend soin de préciser que si ces justifications ne trouvent pas à s'appliquer, elle doit alors assurer l'interopérabilité, dans un délai raisonnable, en tenant compte des difficultés techniques sous-jacentes.

Elle précise que rien n'empêche l'entreprise en position dominante d'exiger une contrepartie financière, tant que celle-ci est juste et proportionnée par rapport au cout réel du développement qu'elle doit éventuellement engager.

Sur la détermination du marché aval

La cinquième et dernière question préjudicielle était résumée comme suit par la CJUE :

- Est-ce que « *l'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que, pour apprécier l'existence d'un abus consistant en un refus, par une entreprise en position dominante, d'assurer l'interopérabilité d'une application développée par une entreprise tierce avec une plateforme numérique dont l'entreprise en position dominante est titulaire, une autorité de la concurrence est tenue de définir le marché en aval sur lequel ce refus est susceptible de produire des effets anticoncurrentiels, même si ce marché n'est que potentiel* » ?

La Cour considère qu'une autorité de la concurrence peut se limiter à identifier le marché sur lequel le refus d'interopérabilité est susceptible de produire des effets anticoncurrentiels, c'est-à-dire le marché en aval, même s'il est seulement potentiel :

- « *Dans le cadre de l'application de l'article 102 TFUE, l'identification du marché en aval ne requiert pas nécessairement une définition précise du marché de produits et du marché géographique.*

  Dans certaines circonstances, il suffit qu'un marché potentiel, voire hypothétique, puisse être identifié (…). En effet, lorsque le marché en aval concerné est encore en développement ou évolue rapidement et que, par conséquent, son étendue n'est pas complètement définie à la date à laquelle l'entreprise en position dominante met en œuvre le comportement prétendument abusif, il suffit que l'autorité de la concurrence identifie ce marché, même s'il n'est que potentiel ».

Source : CJUE 25 février 2025 Affaire C-233/23 : Google LLC – Enel X

LA MOBILISATION DES SALARIES CONSTITUE UN PREJUDICE INDEMNISABLE EN CAS D'ECHEC D'UN PROJET

Apres echec de la mise en service contractuellement prévue, l'évaluation du préjudice invoqué par le client correspondant aux heures perdues, à partir de tableaux établis par lui-même, ne permet pas de faire droit à l'intégralité de sa demande de réparation. Les juges, considérant que des ressources ont cependant été nécessairement mobilisées en vain, vont prendre en compte des éléments de faits pour fixer le montant de la réparation (à l'équivalent d'un tiers de la réclamation).

Les Cour d'appel sont désormais alignées.

Le premier jugement déboutait les deux parties de leurs demandes indemnitaires

Une société qui traite des données de santé commande à un prestataire de services informatiques la mise en œuvre d'accès internet pour différents sites. Le contrat prévoit un abonnement d'une durée initiale de 3 ans. Le client refuse rapidement de régler les factures et notifie la résiliation de l'accord. Après mise en demeure de payer les mensualités échues et à échoir jusqu'au terme du contrat, à titre d'indemnité de résiliation, le prestataire fait assigner son client en paiement devant le tribunal de commerce de Nanterre, les parties se renvoyant la responsabilité de l'absence de mise en service.

Les premiers juges déboutent le prestataire, de même qu'ils rejettent la demande reconventionnelle de dommages et intérêts du client. Le prestataire interjette appel et le client forme un appel incident.

Le prestataire échoue à démontrer la bonne exécution mais le client échoue à démontrer l'intégralité de son préjudice

Après analyse du Contrat et des échanges entre les parties, les juges concluent que le prestataire ne rapporte pas la preuve d'avoir mis en service la

Il a commis une faute contractuelle justifiant la résiliation du Contrat à ses torts exclusifs. Le jugement sera confirmé en ce qu'il l'avait débouté de sa demande de paiement et indemnitaire.

Mais le jugement sera infirmé s'agissant de la demande reconventionnelle du client.

Le client invoquait un préjudice correspondant au nombre d'heures additionnelles perdues à cause de l'échec de la mise en service de la solution, valorisées en fonction du poste occupé.

Les juges vont noter qu'il **a nécessairement mobilisé, mais en vain, une partie de ses ressources** humaines au suivi du projet, ainsi que le révèle les documents produits et le nombre de courriels échangés entre les parties, notamment sur l'état d'avancement du projet, ce qui constitue un préjudice consécutif à la faute commise par le prestataire. **Cependant, l'évaluation de son préjudice résulte de tableaux établis par le client lui-même** sans précision quant au détail du temps réellement consacré par ses salariés au suivi du projet et à sa tentative d'implémentation.

La cour va, dans ce contexte, prendre en compte la durée de négociation du Contrat et de son exécution jusqu'à la date de sa résiliation et du niveau des intervenants **pour fixer forfaitairement** à 10.000 € le préjudice subi quand le client réclamait près de 30.000 €.

Une jurisprudence fluctuante

La cour d'appel de Paris le 10 mars 2017 (RG *nº 15/03970)* a pu rejeter une demande de dommages et intérêts d'un client qui ne pouvait établir l'existence d'un préjudice en lien direct avec les manquements du prestataire, considérant que **l'utilisation de son personnel ne constituant pas une dépense supplémentaire**.

Le raisonnement suivi dans l'affaire jugée à Versailles rappelle celui de la cour d'appel de Paris le 17 septembre 2021 (RG n°19/03566) : la cour **prenait en considération la mobilisation des salariés** que la déficience du progiciel avait entraînée, ces derniers ne pouvant être affectés à des tâches plus rentables. Pour autant, le client n'avait pas eu recours à du personnel supplémentaire ou des prestataires extérieurs et les juges définissaient une somme « forfaitaire » de l'ordre de 10% du montant réclamé en réparation par le client.

Cette jurisprudence fait également échos à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 20 janvier 2023 (RG n°20/05569): dans cette affaire, le client versait au débat un tableau estimatif et une attestation de son expert-comptable attestant le coût moyen d'une heure de travail du personnel, **pièces jugées insuffisantes** à démontrer d'une part, la réalité d'un surcoût de temps de travail de salariés dédiés à la récupération de données et d'autre part son lien de causalité avec des manquements [du prestataire] à ses obligations.

Il est enfin utile de rappeler que les juges du fond encourent la censure, sous le visa de l'article 4 du code du procédure civile, s'ils n'évaluent pas le préjudice en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui leurs sont fournies à partir du moment où ils constatent l'existence du préjudice dans son principe (Cass, com, arrêt du 29 mars 2023, n°21-21.432).

Source : Cour d'appel, Versailles, Chambre commerciale 3-1, 5 Mars 2025 – n° 23/01412

DISTRIBUTION : VALIDITE D'UNE CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS EN L'ABSENCE DE REVENUS

Un contrat de partenariat visant à la distribution en SaaS d'une application logicielle prévoyait le renonciation à tout recours si les résultats escomptés n'étaient pas atteints. Si l'action est jugée recevable car la clause ne peut contrevenir à l'obligation de bonne foi, d'ordre public, elle est mal fondée : l'obligation de promotion n'est pas essentielle et le contrat a été souscrit en connaissance de cause. L'arrêt rappelle également la règle de non-cumul des actions contractuelles et délictuelles.

Un partenariat entre éditeurs de logiciels ne donne pas les résultats escomptés

Deux sociétés concluent un **contrat de partenariat** en vue de la commercialisation d'une application de partage de fichiers, dérivée du logiciel de la société A, destinée à être concédée sous licence à la société B, déployée depuis sa plateforme et accessible à son réseau de partenaire. Alors que les parties avaient chiffré des estimations sur la valorisation des volumes des ventes à venir, rapidement, B informe A des difficultés rencontrées sur le marché et lance une nouvelle application développée en interne.

A estime que la solution de B est concurrente directe de sa solution et reproche à B d'avoir consacré toute son action marketing et commerciale à sa propre solution. Elle assigne B devant le tribunal de commerce de Paris en dommages et intérêts fondés sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, sollicitant la condamnation de B à 18 millions d'€ à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices causés par l'inexécution du contrat.

Sur l'application de la clause de non-recours à l'action en responsabilité contractuelle

La société A fondait sa demande de réparation sur la responsabilité contractuelle tirée de la **faute dolosive** de B à qui elle reproche l'absence totale d'acte de promotion pour la commercialisation de la solution, **obligation essentielle** de distribution de l'application, avec l'intention de promouvoir sa propre application suite à un changement de stratégie du groupe.

Le tribunal avait déclaré **irrecevable** l'action de A sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile et en application de la clause contractuelle qui prévoyait (i) une non-obligation de générer un niveau minimum de ventes ou de revenus pour A et (ii) la renonciation de A à toute réclamation ou droit à une compensation si les revenus attendus n'étaient pas réalisés, quelle que soit la raison.

Pour la cour, ayant pour effet d'exclure toute contestation judiciaire, cette clause doit être interprétée **strictement**. Contrairement aux premiers juges, l'action sera ainsi **déclarée recevable** : la renonciation au droit commun de tout recours ne peut viser le grief d'avoir déloyalement violé ses obligations de distribution et ne peut avoir pour objet ou pour effet d'interdire les allégations relatives à la mauvaise foi dans l'exécution du contrat, **prohibée par l'article 1134** du code civil.

Sur le bien-fondé de la responsabilité contractuelle

La cour va cependant juger la société A mal fondée.

Le contrat ne comporte **aucune condition ou d'obligation particulières pour la mise en œuvre d'action positive de promotion** ou de commercialisation au-delà de la mise en ligne sur sa plateforme et les parties ont expressément (i) exclu toute concession d'exclusivité, prévoyant qu'il n'empêchait pas B de développer ou fournir des services similaires, (ii) prévu la clause de non-obligation et de non-recours, **claire et précise et souscrite en parfaite connaissance de cause**. Il ne se déduit pas du recensement des actions que B a réalisées la preuve d'une mauvaise foi dans l'exécution du contrat.

Sur la recevabilité et le bien fondé des chefs de responsabilité extracontractuelle

La cour va confirmer le jugement en ce qu'il avait rejeté les chefs de demandes tirés :

- de la faute dans l'exécution du contrat fondée sur les articles 1240 et 1241 du code civil
- de la soumission à déséquilibre significatif fondée sur l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce
- de la concurrence déloyale fondée sur l'article 1240 du code civil

La cour rappelle que **la règle du non-cumul des responsabilités** interdit au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle.

La société A **a pu éprouver et évaluer pendant plus de deux ans, la portée de la clause critiquée avant de souscrire** au contrat, de sorte qu'il ne peut se déduire la preuve de la soumission ou la tentative de soumission auxquelles se serait livrée sa partenaire commerciale.

La cour rappelle que les parties n'étaient tenues à aucune exclusivité, et que A **ne pouvait ignorer** les compétences et les ressources de développement informatique de B ainsi que son positionnement sur le marché**.** Enfin, la société A échoue à caractériser le détournement de son savoir-faire particulier ayant une valeur économique identifiable.

Sur le rejet de la demande reconventionnelle

Le jugement sera également confirmé concernant la demande reconventionnelle en paiement de la société B, qui faisait valoir qu'elle avait été délibérément placé par A en 'situation d'échec' alors qu'elle avait investi en pure perte plus de 4,5 M€. La demande est écartée, faute de preuve de la faute commise par A et du lien de causalité direct avec le préjudice allégué.

Source : Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 11, 21 Février 2025 – n° 21/10492

LE NON-RESPECT DU PERIMETRE DE DISTRIBUTION DES LICENCES D'UTILISATION D'UN LOGICIEL EST CONSTITUTIF D'UN ACTE DE CONTREFAÇON

Dans les faits, une société A exploite une activité de vente de solutions d'encaissement et de gestion à destination de commerçants, majoritairement des restaurateurs, et prétend être titulaire des droits d'auteur sur un logiciel de caisse et de gestion : le logiciel CLYO SYSTEMS. Dans le cadre de son activité, elle a vendu des licences d'utilisation de ce logiciel à une société B qui commercialisait des caisses enregistreuses, caisses tactiles et TPE, à destination de clients finaux restaurateurs.

A la suite d'une enquête préliminaire par le Service National de Douane Judiciaire, la société A, revendiquant la titularité du logiciel CLYO SYSTEMS a suspecté (i) une utilisation frauduleuse de son logiciel par les clients finaux de la société B ainsi qu'une (ii) fourniture aux clients finaux des licences d'exploitation du logiciel sans autorisation, caractéristique d'un acte de contrefaçon.

La société exploitant le logiciel CLYO SYSTEMS assigne donc l'autre société, notamment sur le fondement de la contrefaçon.

Sur la recevabilité de l'action liée à la question du cumul de responsabilités

La société B arguait de l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon expliquant que cette action, « de nature délictuelle, doit être écartée en application du principe de non-cumul des responsabilités », dans la mesure où le préjudice invoqué résultait d'une inexécution contractuelle, et que seule cette responsabilité pouvait donc être recherchée.

Néanmoins, le Tribunal rappelle l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne des Directives 2004/48 et 2009/24, énonçant que la violation d'une clause d'un contrat de licence d'un programme d'ordinateur, portant sur les droits de propriété intellectuelle du titulaire des droits d'auteur de ce programme peut également relever de la notion « *d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle* » (CJUE, 18 décembre 2019, n° C-666/18).

Le Tribunal ajoute que, dès lors, que l'action sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne permet pas à son bénéficiaire de disposer de l'ensemble des garanties prévues par la Directive 2004/48, la société demanderesse, qui justifie avoir subi une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, est donc bien fondée à exercer l'action en contrefaçon.

Sur la titularité des droits sur le logiciel

La société B arguait que la société demanderesse n'était qu'un distributeur du logiciel dont elle invoquait la titularité, qui aurait en réalité été développé par une société tierce basée en Israël.

Le Tribunal soulève, toutefois, que si la société défenderesse semble contester la titularité des droits de la société demanderesse, elle ne soulève aucune irrecevabilité de la demande en contrefaçon pour défaut de qualité à agir. Le Tribunal en déduit, assez sévèrement, qu'il n'est pas saisi d'une contestation à ce titre et que la société demanderesse justifie d'une « *exploitation paisible et non équivoque du logiciel* » permettant de présumer sa titularité des droits d'auteur sur le logiciel CLYO SYSTEMS.

Sur l'originalité

La question de l'originalité d'un logiciel est désormais bien ancrée dans le paysage jurisprudentiel français, et invite l'auteur à démontrer en quoi il a fait preuve d'un « ***effort personnalisé*** *allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée* » (Cass, Assemblée plénière, Babolat c/ Pachot, 7 mars 1986, n° 83-10.477 ; confirmé dans le plus récent arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 8 février 2024, n°22/03719).

La société demanderesse expliquait que l'originalité de son logiciel résidait dans l'architecture du code source, ses spécifications externes, notamment ses interfaces et le séquencement de ses pages. C'est suffisant pour le Tribunal judiciaire de Lyon qui considère que ces éléments sont assez explicites dans la démonstration de l'originalité.

Sur la réparation de la contrefaçon

Le Tribunal expose qu'en « *vendant à ses clients finaux des logiciels installés sur plus de postes que ses droits acquis* », la société défenderesse avait nécessairement vendu des copies non autorisées du logiciel protégé par le droit d'auteur, et que cela constituait une atteinte au droit de reproduction de la société demanderesse.

En outre et bien que la contrefaçon ne requière pas la démonstration de l'élément intentionnel par le défendeur, le Tribunal précise tout de même que la société défenderesse avait nécessairement connaissance, au regard des éléments produits, que les logiciels acquis auprès de la société demanderesse ne permettaient leur installation que sur un unique poste et un usage par un seul utilisateur.

Une fois la contrefaçon caractérisée, le Tribunal se penche sur l'épineuse question du calcul de sa réparation.

D'une part, il souligne que le procès-verbal de constat produit met en exergue que la contrefaçon peut être retenue pour trois reproductions du logiciel, et qu'au regard du coût de reproduction des copies du logiciel, le manque à gagner s'évalue à 4 170 €. D'autre part, le Tribunal ajoute que la société titulaire des droits d'auteur sur le logiciel est également fondée à obtenir réparation du préjudice résultant de la perte d'investissements qu'elle a consentis pour faire connaître ses produits à hauteur de 5 000 €, et du préjudice moral.

Par conséquent, la société ayant commis les actes de contrefaçon est condamnée à payer à la société titulaire des droits d'auteur sur le logiciel, la somme de 25 000 € en indemnisation du préjudice total résultant de ladite contrefaçon.

Source : TJ Lyon, 12 novembre 2024, n° 19/02639

PAS D'EXONERATION DU PRESTATAIRE, MEME EN CAS DE PV DE RECEPTION SANS RESERVE

L'obligation de délivrance conforme de produits complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective du logiciel.

Aussi, la signature du procès-verbal n'interdit pas au client de contester l'exécution par le prestataire de son obligation de délivrance conforme, venant relativiser la portée de ce document. L'arrêt de la Cour de Versailles du 5 avril 2025 est l'occasion de revenir sur cette jurisprudence, désormais constante.

Des dysfonctionnements postérieurs à la signature du procès-verbal

En l'espèce, il était question de la refonte d'un site internet de vente en ligne.

A la livraison du site internet par son prestataire, le client régularise la signature d'un procès-verbal de réception, sans réserve.

Au cours des mois suivants, une série de dysfonctionnements du site internet apparaissent. Le client les notifie à son prestataire.

Le prestataire subordonne cependant son intervention au paiement par le client de prestations complémentaires : considérant que la période de garantie du site internet est achevée, il considère que la correction de ces anomalies relève en réalité de l'assistance technique.

Ne pouvant mettre le site en production, du fait de la gravité des anomalies qui touchaient aux fonctionnalités de base du site internet, le client assigne donc son prestataire en résolution du contrat et en restitution du prix versé.

La résolution du contrat aux torts exclusifs du prestataire

En première instance, le Tribunal de commerce prononce la résolution du contrat et la restitution de la quasi-totalité des sommes.

La Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 5 mars 2025 confirme ce jugement. Elle juge le prestataire fautif dans son obligation de délivrance conforme. Quand bien même, il n'était tenu contractuellement que d'une obligation de moyens, le prestataire avait livré une version du site manifestement inadaptée et insuffisamment testée.

En conséquence, la signature du procès-verbal de réception par le client ne saurait exonérer le prestataire de sa responsabilité, dans la mesure où, nonobstant la signature de ce procès-verbal, il ne peut être déduit qu'à cette date (en l'occurrence la date de livraison), la solution était conforme.

Le prestataire ne démontrait d'ailleurs pas avoir résolu les anomalies persistantes et manifestement bloquantes du site internet, ni mis en œuvre les solutions préconisées. Sa défense se concentrait en effet exclusivement sur la date de notification des anomalies, sans contestation de leur gravité. Aussi, le prestataire ne peut prétendre que les dysfonctionnements invoqués relèvent de la maintenance du site…

Les manquements présentent un degré de gravité qui justifient la résolution du contrat aux torts exclusifs du prestataire. La Cour d'appel ordonne donc la restitution du prix au client (sans que le prestataire ne puisse se prévaloir d'une restitution des prestations de services en valeur, le site étant inexcusable), outre le paiement de dommages-intérêts.

Une solution parfaitement conforme à la jurisprudence récente relative à la réception des logiciels spécifiques.

Source : CA Versailles, com. 5 mars 2025, n° 22/06503